

DECISION N°2018-0578/ARCOP/ORD

sur recours de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-004/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (lots 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 20 août 2018 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADODO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
-Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
-Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, A. Karim LENGLENGUE, agent de WILL COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Lamoussa TETEGAN et Messieurs Barnabé ILBOUDO, P. Georges LALLOGO, Aristide ZOUNGRANA respectivement Juriste, PRM et ingénieur à l'ARCEP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Prisca NANA, Messieurs Daouda COMPAORE et Christophe ZOUNGRANA, respectivement responsable qualité, ingénieur commercial et juriste à E-SERVICES

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-004/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ARCEP (lots 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2380 du jeudi 16 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 août 2018 ; que WILL COM SARL a saisi l'ORD, par lettre du 20 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a lancé l'appel d'offres n°2018-004/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL COM SARL techniquement non conforme au motif que le processeur proposé est de 6^e génération pour les micro-ordinateurs portables ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le DAO n'a pas exigé la génération du processeur ; qu'en plus, il a proposé un ordinateur portable de la toute dernière génération ; qu'il a même proposé la dernière version Intel Core i7 à 2.5 GHz alors que le DAO a demandé la version Intel Core i7 à 2.4 GHz au moins ; que son offre est donc techniquement supérieure à la demande de l'Administration ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires à l'item 2.5 un processeur Intel Core i7 dernière version à 2.4 GHz au moins ou équivalent, l'équivalence devant être prouvée par le soumissionnaire ;

considérant que le requérant souligne que le dossier n'a pas requis de génération de processeur, mais de version ; qu'il en déduit qu'il est inopérant de déclarer son offre non conforme pour avoir proposé un processeur de 6^{ème} génération pour les micro-ordinateurs portables ;

considérant que la CAM a relevé qu'une version renvoie à une génération ; que contrairement aux affirmations du requérant, le processeur proposé n'est pas conforme aux exigences du dossier ci-dessus relevées ; qu'en dépit de tout cela, le processeur Intel® Core™ i7-6500U proposé par le requérant ne renvoie pas à la dernière version ; que la dernière version est plutôt le processeur Intel® Core™ i7-6970 U ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est établi que le processeur Intel® Core™ i7-6500U proposé par le requérant ne correspond pas à la dernière version demandée ; que le processeur Intel® Core™ i7-6970 U constitue la dernière version de la génération proposée par le requérant ; que c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL COM SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-004/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'ARCEP (lots 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 août 2018

Le Président de séance

Charles SAWADODO

Chevalier de l'Ordre de Mérite